

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520

ARRETE n°9/2026

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
29 route Nationale 20 et Route de Gidy (RD102)
AIGUILLAGE, TIRAGE DE CABLES DE FIBRE OPTIQUE et
RACCORDEMENT

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 53 et R 225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

CONSIDERANT les travaux à réaliser d'aiguillage, de tirage de câbles aérien/souterrain dans les infrastructures France Télécom et de raccordement pour la fibre optique,

CONSIDERANT que ces travaux sont réalisés par et pour les sociétés ERT TECHNOLOGIES (et ses sous-traitants), représentée par M. Paulo GALINHA, sise 326 rue Marcelin Berthelot à FLEURY-LES-AUBRAIS (45) et SAS CLK représentée par Célik FATIH, sise 4 allée du Fusain à NEMOURS (77), au droit du 29 route Nationale 20 et de la Route de Gidy (RD102), il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

CONSIDERANT que la réalisation de ces installations de télécommunications contribue à l'amélioration de la desserte téléphonique et à la satisfaction des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} au 30 juin 2026, et ce, pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée, au niveau de la Route Nationale 20 (n°29) et de la Route de Gidy (RD102) en fonction de l'évolution des travaux.

Un empiètement sur la chaussée sera réalisé et la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 : Le stationnement des véhicules légers sera interdit au droit du chantier en fonction de l'avancement des travaux (chantier mobile) et selon les emplacements des chambres télécom.

Article 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté sont applicables pendant l'activité du chantier.

Article 5 : La fourniture, la pose, la maintenance, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation au droit du chantier incomberont entièrement aux entreprises chargées des travaux.

Article 6 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur le chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Commandant de la Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY
 - Aux sociétés :
 - -ERT TECHNOLOGIES 326 rue Marcelin Bethelot 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS
 - -SAS CLK 4 allée du Fusain 77140 NEMOURS
- qui, pour chacun, sera chargé de son application.

Fait à Cercottes, le 21 mai 2026
Le Maire, Martial SAVOURE-LEJEUNE

